



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 5691

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur une disposition du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. En effet, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par l'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, stipule que « les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur, au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Or, un arrêt « mutuelle générale » du Conseil d'Etat du 13 janvier 1988 considère que la prise en charge par une collectivité de la totalité des cotisations à un organisme dispensant des prestations sociales particulières en faveur du personnel constitue « un avantage financier indirect, équivalant à un complément de traitement ». Dès lors, il lui demande si le remboursement aux agents, depuis 1978, par une association de type comité social du personnel financé par une subvention de la commune, de l'intégralité des cotisations versées par les agents du régime de retraite complémentaire de type Préfon peut rentrer dans le cadre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 tel que modifié et ainsi être maintenu aux agents en le prenant en charge directement dans le budget de la commune.

Texte de la réponse

Les avantages financiers complémentaires versés aux agents retraités sont contraires au II de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux termes duquel « le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs ». Le seul fondement légal de tels avantages serait le deuxième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée qui dispose que les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement intégrés dans la fonction publique territoriale en application de cette loi « conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ». Il ne concerne, en tout état de cause, que les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la loi. De plus cet alinéa a toujours été interprété comme ne visant que les avantages régulièrement acquis. Le troisième alinéa de l'article 111 ne peut s'appliquer à des avantages versés en matière de retraite.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5691

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3800

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4816